

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-11-60 du 28 ramadan 1438 (23 juin 2017) portant publication de l'Accord cadre de coopération fait à Rabat le 25 octobre 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Burundi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu l'Accord cadre de coopération fait à Rabat le 25 octobre 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Burundi ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord cadre de coopération fait à Rabat le 25 octobre 2010 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Burundi.

Fait à Casablanca, le 28 ramadan 1438 (23 juin 2017).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**ACCORD CADRE DE COOPERATION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République du Burundi, ci-après dénommés «des Parties » ;

Désireux de consolider et d'approfondir les liens d'amitié et de coopération qui existent entre les deux pays;

Tenant compte des intérêts communs des deux pays et réaffirmant leur sincère soutien au principe de la non ingérence dans les affaires internes et du règlement pacifique des différends et d'éviter les menaces ou recours à l'utilisation de la force dans les relations internationales et l'égalité des Etats devant la loi, la coopération internationale pour le développement et la consécration de la paix et de la sécurité internationale ;

Désireux de consolider les relations bilatérales et les actions de coopération entre les deux pays dans le respect de leurs engagements internationaux ;

Exprimant leur ferme volonté de renforcer ces relations et leur donner une nouvelle impulsion sur la base d'une nouvelle vision de coopération à travers des projets spécifiques dans des domaines d'intérêt commun ;

Convaincus que la croissance économique entre les deux pays contribuera à garantir la stabilité politique et sociale et à appuyer les institutions démocratiques et permettra d'atteindre un niveau de vie meilleur ;

Convaincus de la nécessité de promouvoir et de coordonner la coopération présente et future entre les deux pays dans le cadre de la fixation des actions envisagées et la détermination des grands axes de la coopération bilatérale ;

Sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE I

ARTICLE 1

Les Parties s'engagent à promouvoir la coopération bilatérale dans les domaines politique, économique, technique et culturel, conformément aux dispositions prévues dans le présent Accord.

ARTICLE 2

Les Parties conviennent de créer une Commission Mixte entre le Maroc et le Burundi qui constituera un cadre de consultations bilatérales permettant de déterminer les grands axes de coopération à travers une vision mutuellement concertée ainsi que des actions spécifiques dans les domaines politique, économique, technique, scientifique et culturel.

Cette commission est présidée par les Ministres des Affaires Etrangères/Relations Extérieures des deux pays et se réunit alternativement au Maroc et à Burundi à des dates qui conviennent aux deux Parties.

ARTICLE 3

Les Parties conviennent d'orienter, de programmer et de coordonner les actions résultant des projets d'arrangements spécifiques conclus entre les différents départements et organismes des deux Gouvernements ainsi que les projets qui seront conclus ultérieurement. Les deux Gouvernements s'accordent à réaliser ces actions et de veiller à la continuité de la coopération à travers les Ministères des Affaires Etrangères des deux pays et ce, en vue de promouvoir les liens bilatéraux entre eux.

Les deux Parties peuvent, à la lumière du présent Accord, procéder à la constitution de sous comités de travail dans les domaines politique, économique, technique, scientifique, et culturel qui se réunissent simultanément en marge des réunions de la Commission Mixte.

ARTICLE 4

Les Parties conviennent à ce que le présent Accord Cadre constitue, à l'avenir, un cadre juridique qui régleme la coopération entre elles, et oeuvrent à cet effet pour l'organisation de projets et de programmes déterminés, à travers la conclusion de conventions complémentaires ou de Protocoles additionnels.

Les départements et organismes relevant des Gouvernements respectifs du Maroc et du Burundi, peuvent créer des outils de coopération dans les secteurs qu'ils jugent nécessaires pour le renforcement des relations bilatérales et ce, après consultation des Ministères des Affaires Etrangères/Relations Extérieures des deux pays et en coordination entre elles.

CHAPITRE II **COOPERATION POLITIQUE**

ARTICLE 5

Les deux Parties décident, dans le cadre de la coopération politique, de réaliser les actions suivantes :

- Multiplier les échanges réciproques des visites des Chefs d'Etats et des Gouvernements des deux pays, dans le but de renforcer le dialogue politique entre les deux pays ;
- Effectuer des consultations politiques de haut niveau en vue de coordonner la position des deux pays pour défendre et appuyer leurs intérêts légitimes, ainsi que pour approfondir la connaissance mutuelle de leurs positions et actions au niveau international. A cet effet, les deux Parties organisent des rencontres entre les fonctionnaires des Ministères des Affaires Etrangères/Relations Extérieures des deux pays, aussi bien au niveau bilatéral que multilatéral.
- Effectuer des consultations au sujet des actions relatives à la coordination politique ;
- Analyser les principales questions bilatérales et internationales d'intérêt commun.

CHAPITRE III **COOPERATION ECONOMIQUE**

ARTICLE 6

Les Parties s'emploient, dans le cadre de la coopération économique et sans préjudice à leurs obligations internationales, à intensifier et à consolider leurs relations bilatérales dans le domaine de la coopération commerciale, industrielle, d'investissement et financière, et encouragent, en particulier, la coopération dans les domaines et secteurs ci-après :

- Secteur de la pêche maritime ;
- Secteur agricole ;
- Secteur du tourisme,
- Secteur de l'utilisation rationnelle de l'énergie renouvelable,
- Secteur financier et secteur des entreprises.

Les Parties facilitent, également, le transfert des technologies dans les différents secteurs de coopération.

ARTICLE 7

Les dispositions du présent Accord et les procédures s'y rapportant ne sauraient porter préjudice aux engagements présents et futurs des deux Parties qui découlent de leur appartenance à des organisations internationales d'intégration économique ou à des traités internationaux conclus par les Parties avec des Parties tierces, qu'elles soient des Etats ou des organisations.

CHAPITRE IV **COOPERATION TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE**

ARTICLE 8

Les Parties s'engagent, conformément aux objectifs de leur politique de développement, à encourager la coopération scientifique et technique visant, entre autres, à faciliter l'échange des experts entre les deux pays en vue de trouver des solutions conjointes aux questions d'intérêt commun. A cet égard, les Parties oeuvrent pour :

- L'établissement de liens permanents entre leurs institutions ;
- Le renforcement de la capacité pour la recherche scientifique ;
- le transfert des Technologies ;
- la création d'associations entre les centres de recherche et de développement technologique ;
- la formation des ressources humaines ;
- l'échange d'expériences dans le domaine sanitaire ;
- l'échange d'informations techniques et scientifiques en organisant des conférences, des symposiums, des ateliers et des réunions de travail entre les institutions, les organismes et les entreprises à caractère public ou privé des Parties.

Les Parties encouragent les initiatives relatives à la mise en œuvre des programmes nationaux pour une utilisation rationnelle de leurs ressources naturelles dans le cadre de la protection de l'environnement, et dans le domaine de la pollution et de la désertification ainsi que la gestion des ressources en eau.

ARTICLE 9

Les Parties accordent les facilités nécessaires pour l'entrée et la sortie des employés, des installations et des équipements utilisés pour accomplir tous les projets convenus dans le présent Accord.

CHAPITRE V **COOPERATION CULTURELLE**

ARTICLE 10

Conscients de l'importance de leurs patrimoines culturel et historique, les Parties s'engagent à développer leur coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, des médias et du sport.

ARTICLE 11

Dans le but d'améliorer la connaissance et la compréhension de leurs culture et civilisation respectives, et conformément à la législation en vigueur dans les deux pays, les Parties encouragent :

- L'établissement de relations entre les institutions culturelles et éducatives ;
- L'échange de bourses d'études en vue de développer les études de formation et d'habilitation dans le domaine culturel et éducatif ;
- L'échange de livres, de publications et d'informations par le biais des moyens de communication visuels et autres informations ;
- La facilitation de la coopération entre les organismes de radio et de télévision étatiques ou autres moyens d'information ;
- L'échange des missions dans les domaines sportif, artistique et culturel ;
- La participation de leurs représentants aux symposiums et séminaires éducatifs et conférences et autres réunions à caractère international organisés sur le territoire de l'autre Partie ;
- L'échange d'experts dans les domaines éducatif, culturel et sportif en vue de renforcer la coopération institutionnelle.

ARTICLE 12

Chaque Partie met à la disposition de l'autre Partie, à travers le canal diplomatique, les documents relatifs à l'équivalence des diplômes et programmes d'enseignement et des examens dans les établissements et les instituts d'enseignement supérieur en vue de se mettre d'accord sur la validité des diplômes.

ARTICLE 13

Les Parties coopèrent, à travers les établissements spécialisés dans le domaine de la protection et de la restauration du patrimoine culturel, pour encourager les activités qui visent à prohiber et interdire le trafic illicite du patrimoine culturel.

CHAPITRE 6**ARTICLE 14**

Le présent Accord entre en vigueur dès que les Parties se seront notifiées, à travers le canal diplomatique, de l'accomplissement des formalités internes requises pour son entrée en vigueur.

Le présent Accord reste valable pour une durée indéterminée, à moins que l'une des Parties ne notifie à l'autre, par voie diplomatique, son intention de le dénoncer et ce, dans un délai de six mois.

Fait à Rabat le 25 octobre 2010, en deux exemplaires originaux, en langues arabe et française. Les deux textes faisant également foi.

Pour

**Le Gouvernement du
Royaume du Maroc**

Pour

**Le Gouvernement de
la République du Burundi**

~~Taib FASSI FIHRI
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération~~

Augustin NSANZE
Ministre des Relations Extérieures
et de la Coopération Internationale